

## Document de cadrage relatif à la modification des modalités de contrôle des connaissances et des mises en situation professionnelle, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie covid-19

**Ce document a été rédigé par la vice-présidence CFVU avec le concours des directeurs, doyens et vice-doyens formation des composantes de l'université.**

**Il est destiné à accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des différentes options possibles en matière pédagogique, liées aux conséquences de la crise sanitaire.**

La crise sanitaire exceptionnelle que nous vivons nous oblige à mettre en place un plan de continuité pédagogique qui consiste :

- à mettre à distance nos enseignements en tenant compte des contraintes temporelles et logistiques et des ressources disponibles au niveau de l'établissement,
- à modifier les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) qui ont été approuvées en septembre 2019 pour l'année universitaire 2019-2020 en particulier celles du 2<sup>ème</sup> semestre,
- à modifier les conditions d'organisation et de validation des stages.

Les dispositions présentées ci-dessous ont pour objectif d'encadrer ces aménagements exceptionnels. Elles seront mises en œuvre en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales susceptibles d'intervenir.

### Textes de référence :

- Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

### 1. Modification des modalités de contrôle des connaissances

La programmation d'une sortie du confinement tardive et conditionnée empêche l'organisation de cours et d'examens en présentiel sur des cohortes importantes d'étudiants jusqu'à la fin du mois de juin. En conséquence et d'une manière générale, la totalité des examens terminaux et des évaluations en contrôle continu doivent être organisés à distance sous la responsabilité des enseignants avec l'objectif de préserver au mieux les intérêts des étudiants et en fonction des possibilités réelles d'évaluation des connaissances par les enseignants. Des examens de seconde chance pourront éventuellement être organisés en présentiel au moment de la réouverture de l'université, si les conditions sanitaires le permettent.

## **A. Cadre réglementaire**

L'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid-19 dispose dans son article 2 : *« Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, les autorités compétentes pour la détermination des modalités d'accès aux formations de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation ainsi que pour la détermination des modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, peuvent apporter à ces modalités les adaptations nécessaires à leur mise en œuvre. S'agissant des épreuves des examens ou concours, ces adaptations peuvent porter, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats, sur leur nature, leur nombre, leur contenu, leur coefficient ou leurs conditions d'organisation, qui peut notamment s'effectuer de manière dématérialisée. Les adaptations apportées en application du présent article sont portées à la connaissance des candidats par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves. »*

L'article 3 de l'ordonnance précitée comporte des précisions quant à l'autorité compétente évoquée à l'article 2, à savoir : *« Lorsque l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa de l'article 2 est un organe collégial d'un établissement et qu'il peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, cet organe collégial peut décider de déléguer au chef d'établissement sa compétence pour apporter les adaptations mentionnées au même article. Lorsque cet organe collégial ne peut délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, les adaptations mentionnées à cet article sont arrêtées par le chef d'établissement. Ce dernier en informe alors, par tout moyen et dans les meilleurs délais, l'organe collégial compétent. »*

En application de l'article 2 de cette ordonnance, les dispositions suivantes sont prises, au sein d'Avignon Université en matière d'adaptation des modalités de contrôle des connaissances et des compétences pendant la crise sanitaire du Covid 19. Ces adaptations s'appliquent aux évaluations du semestre pair. Les nouvelles modalités de contrôle des connaissances feront l'objet d'un arrêté du Président de l'université et seront portées à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant la tenue des épreuves. Dans le même délai, les étudiants seront informés de la teneur des programmes évalués.

L'essentiel des modalités existantes en licence repose sur l'organisation d'un contrôle continu prévoyant au moins deux épreuves, aucune ne pouvant représenter plus de 50% de la moyenne générale. Quelques rares UE ou ECUE concernant des promotions à forts effectifs appliquent un examen terminal avec une évaluation supplémentaire à l'issue du jury de fin d'année. Ces modalités relevant de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence devront être respectées dans le cadre du plan de continuité pédagogique pendant et à l'issue de la crise sanitaire.

Un bilan des aménagements adoptés par chaque formation en matière d'aménagement des MCC et des stages sera présenté à la CFVU à l'issue de la période de confinement.

## **B. Principes généraux et recommandations pour l'évaluation des enseignements du second semestre de l'année 2019-2020 en Licence, Licence Professionnelle, Master et DUT**

### **a) La modification des Modalités de contrôle des connaissances :**

La modification des MCC peut prévoir différentes options :

- Les enseignements évalués en contrôle continu peuvent basculer en examen terminal (épreuve supplémentaire prévue obligatoirement après le jury). Dans ces conditions, les étudiants doivent être prévenus 2 semaines avant leur tenue.
- Le nombre d'épreuves en contrôle continu peut être revu à la baisse (2 épreuves minimales) et leur coefficient évoluer (en licence, pas d'épreuve à plus de 50% de la moyenne).
- La nature des épreuves peut évoluer : remplacement des épreuves écrites par un devoir à distance remis sur l'ENT ou par courriel à réaliser dans un temps limité, par des tests automatiques en ligne, par un projet individuel ou en groupe...

Afin de procéder à l'évaluation à distance, il est recommandé aux équipes pédagogiques :

- de tenir compte des conditions parfois difficiles du confinement pour les étudiants en leur laissant suffisamment de temps pour déposer leur devoir sur l'ENT,
- de coordonner l'ensemble du calendrier d'évaluation afin de répartir au mieux la charge de travail des étudiants,
- d'alléger le nombre d'épreuves en regroupant les évaluations de plusieurs UE ou ECUE au sein d'un même examen et de reporter la note obtenue sur l'ensemble de ces UE ou ECUE,
- de construire dans la mesure du possible, leurs sujets d'examen en évaluant les étudiants sur les connaissances transmises avant la période de confinement,
- de prendre en compte dans la moyenne de l'UE de préférence les évaluations faites avant la période de confinement si elles existent,
- de faire parvenir en version papier les cours ou les ressources pédagogiques mises à disposition en distanciel, aux étudiants ayant des difficultés de connexion à l'ENT.

**b) Jurys et validation :**

- Les évaluations du 1<sup>er</sup> semestre devront être prédominantes dans le choix fait par le jury de valider l'année ou le diplôme.
- Si dans le cadre d'un contrôle continu, seule une partie des épreuves a pu être assurée avant le confinement, le responsable de l'UE ou de l'ECUE n'a pas souhaité ou pu utiliser les moyens de l'ENT ou d'autres outils numériques pour organiser à distance les autres épreuves prévues initialement dans les MCC, seule la note ou les notes obtenues avant le confinement peuvent être prises en compte dans la moyenne de l'UE ou l'ECUE. Il appartient au jury de décider si ces notes sont suffisamment significatives pour permettre de les prendre en compte. Dans le cas contraire cette UE ou cet ECUE seront déclarés « non évalués » et leurs crédits ECTS validés pour les étudiants autorisés à passer au niveau supérieur ou validant leur diplôme.
- Si dans le cadre d'un contrôle continu ou d'un examen terminal, aucune des épreuves prévues aux MCC dans une UE ou un ECUE n'a pu être assurée avant ou pendant le confinement, l'ensemble des UE ou ECUE concernés seront considérés comme « non évalués » pour tous les étudiants et leurs crédits ECTS validés pour les seuls étudiants réussissant leur année. Par conséquent, ces UE ou ECUE ne peuvent participer au calcul de la moyenne générale du semestre et de l'année.
- Toutes les UE de Travaux Pratiques nécessitant une sortie terrain ou une salle d'enseignement expérimental qui n'auront pas pu être remplacées par des modalités particulières d'enseignement à distance ou réalisées en présentiel devront être neutralisées et leurs crédits ECTS validés pour les étudiants autorisés à passer au niveau supérieur ou validant leur diplôme.

- En licence, toutes les UEO sont neutralisées et leurs crédits ECTS seront systématiquement validés y compris pour les étudiants ajournés
  - Les jurys peuvent déroger aux notes seuils et à l'absence de compensation
- c) Éléments de calendrier :**
- Dans la mesure du possible les examens de la 1<sup>ère</sup> session devront se tenir avant le 31 mai
  - Les épreuves de seconde chance pourront se tenir en présentiel dès la réouverture de l'université si les conditions sanitaires le permettent, ou à défaut à distance.
  - Les jurys de fin d'année de 1<sup>ère</sup> session devront se tenir avant le 10 juillet. Des jurys de fin d'année pourront se tenir après la session de seconde chance à partir du 1<sup>er</sup> septembre
  - La fin du calendrier universitaire est repoussée au 31 décembre 2020 pour permettre aux seules formations professionnalisantes (licence APAS, LP et M2) dont la validation du stage est indispensable à l'obtention du diplôme d'organiser des jurys à l'automne. Tous les étudiants d'une même promotion peuvent ne pas être concernés, les jurys pouvant se réunir plusieurs fois. Seuls les étudiants dont les stages ont été suspendus lors de la période de confinement sont concernés.

### **C. Dispositions particulières relatives à la licence, à la licence professionnelle et au master**

Pour les Licence, Licence professionnelle et Master, les UE et ECUE des semestres pairs sont soit « évalués », soit « non évalués ». Les paragraphes ci-dessous définissent les notions d'enseignements « évalués », « non évalués », les modalités de validation de semestre et de l'année, les modalités de progression vers l'année supérieure et les conditions d'accès à la seconde chance.

#### **a) Les enseignements « évalués »**

Les UE ou ECUE sont dits « évalués » lorsque :

- des notes ont été obtenues avant le confinement (ces dernières, pouvant être inférieures, supérieures ou égales à 10),
- des notes supérieures ou égales à 10 ont été obtenues pendant et/ou après le confinement.

Deux cas peuvent se présenter :

- **Cas 1 :** Si l'évaluation s'est déroulée intégralement avant le confinement, la note est reportée telle quelle. C'est le cas lorsqu'au moins une évaluation représentative a eu lieu avant le confinement et qu'aucune autre évaluation ne sera effectuée pour cette UE (ou cet ECUE) pendant et/ou après le confinement pour l'ensemble des étudiants.
- **Cas 2 :** Si l'évaluation s'est déroulée avant, et/ou pendant et/ou après le confinement :
  1. Si l'étudiant a obtenu une ou plusieurs notes supérieures ou égales à 10 pendant et/ou après le confinement lors d'évaluations à distance
    - La moyenne de l'UE/ECUE est reportée si elle est supérieure ou égale à 10.
    - Dans le cas contraire, l'UE ou l'ECUE est dit « non évalué ».

2. Si l'étudiant n'a pas obtenu de notes pendant et/ou après le confinement ou a obtenu des notes inférieures à 10

- L'autorité compétente prendra en compte les notes supérieures ou égales à 10 obtenues avant confinement s'il les juge significatives.
- Dans le cas contraire, l'UE ou l'ÉCUE est dit « non évalué ».

### **b) Les enseignements « non évalués »**

Un enseignement est déclaré « non évalué » :

- Quand un étudiant a obtenu une note inférieure à 10 lors d'évaluations à distance, pendant ou après le confinement.
- En absence de notes avant, pendant et/ou après le confinement.
- En absence de notes durant le confinement et lorsque la ou les notes obtenues avant celui-ci n'est pas jugée ou ne sont pas jugées suffisamment significative(s) pour assurer à elle(s) seule(s) une évaluation juste.

Les enseignements « non évalués » ne participent pas :

- Au calcul de la moyenne d'une UE pour un ÉCUE.
- Au calcul de la moyenne du semestre pour une UE.

### **c) Validation du semestre, de l'année et du diplôme**

La moyenne du semestre pair est calculée sur les notes obtenues au prorata des coefficients des UE et ÉCUE évalués.

La moyenne de l'année est calculée sur les notes obtenues sur les semestres pairs et impairs et au prorata des crédits ECTS des UE et ÉCUE évalués.

L'année est validée quand la moyenne générale est supérieure ou égale à 10. Dans ces conditions tous les crédits du semestre pair et impair sont acquis y compris ceux des UE et ÉCUE « non évalués ».

Plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- Si aucune unité d'enseignement n'a été évaluée, le semestre pair est considéré comme « non évalué ». Si l'étudiant passe dans l'année supérieure par compensation avec le semestre impair ou par décision du jury, tous les crédits ECTS du semestre pair sont validés. Dans l'hypothèse où l'étudiant se trouve en fin de cycle (ex : L3 ou M2), il appartiendra au jury de se prononcer sur l'attribution des crédits du semestre pair et la validation du diplôme.
- Si une unité d'enseignement ou plus ont été évaluées, les unités d'enseignement avec une note supérieure ou égale à 10 sont validées. Les crédits ECTS associés sont acquis. La moyenne du semestre est calculée à partir des UE et ÉCUE « évalués » au prorata de leurs coefficients. Si l'étudiant passe dans l'année supérieure, les crédits ECTS des UE et ÉCUE « non évalués » sont acquis.
- Dans le cas d'un diplôme prévoyant une compensation entre semestres, la moyenne du semestre pair peut servir à la compensation du semestre impair (quelle que soit son

année d'obtention) et vice-versa au prorata des crédits ECTS évalués. Par exemple, un étudiant ayant obtenu 8 de moyenne au S3 avec 30 ECTS et 11 au S4 avec 10 ECTS, sa moyenne du S3 est coefficientée à 0,75 et celle du S4 à 0,25.

- En cas d'ajournement de l'étudiant, les UE ou ÉCUE « non évalués » ne sont pas considérés comme obtenus, les crédits ECTS correspondant ne seront donc pas acquis.

#### **d) Principe de seconde chance**

Une épreuve de seconde chance est organisée à l'issue des jurys de fin d'année pour les étudiants ajournés en licence n'ayant pas bénéficié d'un contrôle continu et dans toutes les formations pour les seuls étudiants empêchés de composer. Les modalités d'organisation de cette session de seconde chance sont établies par l'équipe pédagogique indépendamment de la 1<sup>ère</sup> session. L'étudiant conservera pour chaque UE ou ÉCUE le bénéfice de la meilleure des notes obtenues entre les deux sessions d'examen. Aucun examen de seconde chance ne peut être organisé pour une UE ou un ÉCUE qui aura été déclaré « non évalué » pour toute une promotion d'étudiants lors de la 1<sup>ère</sup> session d'examens.

Cette épreuve de seconde chance ne concerne que les cas suivants :

- Les étudiants en licence qui n'ont pu bénéficier que d'une seule épreuve dans une UE ou un ÉCUE lors du semestre pair,
- Les UE et ÉCUE du semestre impair en licence qui ont été évalués par un examen terminal,
- Les étudiants qui n'ont pu bénéficier d'aucune évaluation pendant la période de confinement, dans toutes les formations (L, LP et M). Ces étudiants doivent se signaler, dans les plus brefs délais, auprès du secrétariat pédagogique et du responsable pédagogique d'année ou du responsable de formation dès qu'ils ont connaissance de leur empêchement prévisible ou subi.

Les étudiants désirant bénéficier de ces épreuves de seconde chance ont l'obligation de s'y inscrire.

## **2. Modifications des modalités de mises en situation professionnelle**

Dans le cadre de la mise en place du plan de continuité pédagogique, Avignon Université met en place les dispositions exceptionnelles relatives au déroulement des stages en formation initiale et en formation continue pour l'année universitaire 2019-2020 qui sont les suivantes :

### **✓ Stage terminé à la date du 15 mars 2020**

Pour l'ensemble des étudiants d'une formation et pour les stagiaires de la formation continue ayant terminé leur stage au 15 mars 2020 inclus, dont la durée aura été satisfaisante, l'UE stage pourra être évaluée à travers des modalités adaptées définies par l'équipe pédagogique de la composante où est inscrit l'étudiant (par exemple, un rendu du rapport de stage sans soutenance orale). Cette évaluation devra veiller au strict respect de l'égalité entre les étudiants et devra se faire dans les mêmes conditions pour l'ensemble des étudiants d'une formation. Dans le cas contraire, l'UE « stage » ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne du semestre.

### **✓ Expérience professionnelle dans le cas d'un contrat d'alternance ou d'un stage alterné ayant commencé dans les trois mois suivant le démarrage de la formation**

Pour les expériences professionnelles qui relèvent d'un contrat d'alternance ou d'un stage alterné, ayant commencé dans les trois mois suivant le démarrage de la formation, l'UE stage pourra être évaluée pour la période avant le 15 mars, à travers des modalités adaptées définies par l'équipe pédagogique de la composante où est inscrit l'étudiant ou l'apprenant. Cette évaluation devra veiller au strict respect de l'égalité entre les étudiants ou les apprenants et ne prendra en compte que la période de l'expérience professionnelle qui s'est réalisée avant le 15 mars 2020, i.e. dans les mêmes conditions pour l'ensemble des étudiants ou apprenants d'une formation. Dans le cas contraire, l'UE « stage » ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne du semestre.

#### ✓ **Stage en France en cours de réalisation**

Tout étudiant ayant commencé le stage avant le 16 mars 2020 peut poursuivre son stage, avec l'accord de l'organisme d'accueil, dans le cas où ce dernier est en mesure de lui proposer un projet à domicile ou en télétravail. Un avenant à la convention de stage sera alors établi par la composante dont relève l'étudiant.

Si le projet à domicile ou le télétravail n'est pas envisageable, le stage peut être interrompu sur le fondement de l'article L. 124-15 du code de l'éducation. La composante devra toutefois en informer l'organisme d'accueil.

Les étudiants en stage dont l'activité est nécessaire à la résolution de la crise sanitaire ne sont pas concernés par cette interruption.

#### ✓ **Stage à l'international en cours de réalisation**

Les étudiants résidant en France, actuellement en stage à l'international, sont invités à rentrer en France ou sur leur territoire d'origine après avoir vérifié au préalable les conditions d'entrée et de séjour sur le site <http://diplomatie.gouv.fr> (rubrique « conseils aux voyageurs - conseils par pays- entrée/séjour »). En cas de rapatriement, il conviendra de se mettre en lien avec le consulat du pays concerné.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite et si l'entreprise le propose, le stage pourra se poursuivre par un projet à domicile ou du télétravail (en France ou à l'étranger) ou après la période de confinement si les conditions sanitaires le permettent. Un avenant à la convention sera établi par la composante dont relève l'étudiant pour préciser les conditions de ce stage. S'il est mis fin au stage soit à la demande de la structure d'accueil, soit à la demande de l'étudiant, celui-ci informera sa composante par e-mail, qui considérera la convention comme étant dénoncée dans les mêmes conditions précitées pour les stages qui se déroulent actuellement en France.

#### ✓ **Stage en France n'ayant pas commencé au 16 mars 2020**

Les étudiants résidant en France pour lesquels une convention de stage était en cours de préparation ou signée ne seront pas autorisés à se rendre sur le lieu du stage, dans le respect des règles du confinement. Les étudiants en stage dont l'activité est nécessaire à la résolution de la crise sanitaire ne sont pas concernés par cette interdiction. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, tous les stages non débutés qui devaient être réalisés en présentiel voient leurs conventions considérées comme dénoncées, sauf dans le cas où, si l'étudiant le souhaite et si la structure d'accueil le propose, le stage peut être réalisé via du

télétravail ou la réalisation d'un projet à domicile. Dans ce cas-là, un avenant établi par la composante dont relève l'étudiant devra être joint à la convention.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ou la structure d'accueil validerait, à la demande de l'étudiant et de l'équipe pédagogique, un report de la convention de stage durant le second semestre de l'année 2019-2020, celui-ci ne serait possible que sous réserve d'un retour à une situation sanitaire stabilisée. Un avenant sera réalisé une fois les dates du report connues.

#### ✓ **Stage à l'international n'ayant pas commencé au 16 mars 2020**

Les étudiants résidant en France pour lesquels une convention de stage dans une entreprise ou structure internationale était en cours de préparation ou signée ne seront pas autorisés à se rendre sur le lieu du stage, dans le respect des règles du confinement. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, tous les stages non entamés qui devaient être réalisés en présentiel voient leurs conventions considérées comme dénoncées, sauf dans le cas où, si l'étudiant le souhaite et si la structure d'accueil le propose, le stage pourra être réalisé via du télétravail ou la réalisation d'un projet à domicile. Dans ce cas-là, un avenant établi par la composante dont relève l'étudiant devra être joint à la convention.

Dans l'hypothèse où l'entreprise ou la structure d'accueil validerait, à la demande de l'étudiant et de l'équipe pédagogique, un report de la convention de stage sur le second semestre de l'année 2019-2020, celui-ci ne serait possible que sous réserve d'un retour à une situation sanitaire stabilisée. Un avenant sera réalisé une fois les dates du report connues.

#### **L'adaptation des stages doit tenir compte des recommandations suivantes :**

- Il est conseillé de mettre en place des dispositifs permettant de sensibiliser autant que possible l'étudiant à tout ce qui constitue habituellement un environnement professionnel.
- Les stages peuvent être remplacés en simulation de projet en situation professionnelle à domicile. Cette modalité est particulièrement recommandée pour les stages courts, en licence et dans les années intermédiaires de master ou qui représentent un faible nombre d'ECTS dans la maquette.
- Dans le cadre du « stage à domicile », le stagiaire à domicile reste sous l'autorité de l'organisme d'accueil ; il se conforme aux dispositions de la convention de stage. Le responsable du stage veillera à toujours conserver un contact avec son étudiant et s'assurera que celui-ci assure toujours sa mission en lien avec l'organisme d'accueil.

#### **Modalités d'évaluation de l'UE stage :**

Les dispositions précitées s'appliquent à tous les étudiants d'une promotion lorsque l'UE stage est obligatoire pour tous. Lorsque le stage est proposé dans une UE au choix, elles ne s'appliquent qu'aux étudiants qui ont choisi l'UE stage. A l'exception des stages terminés au 15 mars 2020 et des contrats d'alternance ou des stages alternés ayant commencé en début d'année, l'évaluation de l'UE stage ne sera pas prise en compte dans le calcul de la moyenne du semestre (neutralisation si cela porte sur toute la promotion – moyennant une modification des règles de calcul de la formation - ou dispense si cela porte sur un cas

individuel dans une formation, ex. stage dans une UE à choix) pour les stages entamés et non entamés, afin de ne pas pénaliser les étudiants et de garantir l'égalité de traitement entre les étudiants d'une même formation. Cette neutralisation consistera à substituer une concordance à la note ce qui permettra ainsi de ne pas l'inclure dans la moyenne générale.

Toutefois si tous les étudiants d'une promotion ont pu bénéficier dans les mêmes conditions d'un travail de substitution, celui-ci pourra donner lieu à une évaluation et à une validation de l'UE stage.

Si le stage est une composante essentielle d'une formation professionnalisante (licence APAS, LP ou master 2) celui-ci pourra être décalé dans le temps et donner lieu à une validation par un jury au plus tard au mois de décembre.

### 3. Modalités générales de fonctionnement des jurys et commissions d'admission

L'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 dispose dans son article 4 : *« Les autorités compétentes pour constituer des jurys au sein des établissements relevant des livres IV et VII du code de l'éducation peuvent en adapter la composition et les règles de quorum. Les membres de ces jurys peuvent participer aux réunions et délibérations par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats ».*

Sur le fondement de cette ordonnance, les jurys d'année et de semestre, les commissions d'admission en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle via Parcoursup et dans les autres années de formation prévus durant la période de fermeture de l'établissement peuvent se tenir avec les adaptations suivantes :

- Ils se tiennent exclusivement à distance, en respectant les conditions réglementaires : présence de la présidence et des membres des jurys et des commissions nommés par arrêté, production de procès-verbaux signés, etc.
- L'admission se fait exclusivement sur dossier, en supprimant les éventuels entretiens et/ou épreuves écrites en présentiel qui étaient prévus dans les critères d'admission.

\*\*\*